Loi modifiant la loi 12863 relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021 (12892)

du 26 mars 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## Art. 1 Modifications

La loi 12863 relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021, du 29 janvier 2021, est modifiée comme suit :

## Art. 3, al. 3 (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> L'aide financière demandée en raison de l'alinéa 1, lettres b ou c, sera réduite de l'aide financière éventuelle apportée, durant la même période, suite à une demande fondée sur l'alinéa 1, lettre a.

## Art. 12, al. 3 (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> L'indemnisation cantonale est limitée à un budget global de 40 000 000 francs pour l'année 2021.

## Art. 2 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.